



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1114 DIPAC du 05 JUIL. 2012</p> <p>relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, des congés liés aux charges parentales.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 112 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs bénéficiant d'un congé lié aux charges parentales prévu à l'article 112 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 susvisé peuvent prétendre à une augmentation de la durée légale du congé lié aux charges parentales dans l'hypothèse où leur enfant fait l'objet d'une évacuation sanitaire nécessitant une hospitalisation hors de la Polynésie française dans la limite de trois cent dix (310) jours supplémentaires.

ARTICLE 2 :

La demande de prolongation du congé lié aux charges parentales est présentée par écrit à l'autorité de nomination quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la durée légale du congé lié aux charges parentales.

Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la nécessité de l'évacuation sanitaire impliquant une hospitalisation hors de la Polynésie française, en précisant la durée pour laquelle s'impose cette nécessité.

En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute au lendemain de la fin de la demande initiale du congé liée aux charges parentales ; le fonctionnaire transmet sous quinze (15) jours le certificat médical requis.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL:	1


Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Alexandre ROCHATTE